

tional) précédées du numéro affecté à la représentation et suivies du numéro d'ordre interne du véhicule.

Art. 5 — Les dimensions des plaques d'immatriculation, celles des lettres CMD, CD, CC et OI et celles des numéros d'affectation et numéros d'ordre interne sont les suivantes :

- Hauteur des chiffres et lettres 75 m/m
- Largeur des chiffres et lettres 45 m/m
- Espace libre entre les chiffres ou lettres 30 m/m
- Hauteur des plaques avant et arrière 160 m/m
- Hauteur éventuelle de la plaque avant 100 m/m

Art. 6 — Les lettres CMD, CD, CC, OI, ainsi que les numéros d'affectation et les numéros d'ordre seront inscrits en jaune sur fond vert.

Art. 7 — Est fixé comme suit le nombre de véhicules de fonction et de service immatriculés au nom des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organismes internationaux et devant bénéficier de l'exonération des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent, à l'exception des taxes perçues en contrepartie des prestations de service.

1 — Mission Diplomatique :

- Chef de mission : 1 véhicule de fonction (CMD)
- Chancellerie : 4 véhicules de service (CD)

2 — Mission Consulaire :

- Chef de mission : 1 véhicule de fonction (CC)
- Chancellerie : 1 véhicule de service (CC)

3 — Représentation d'Organisme International :

- Représentant : 1 véhicule de fonction (OI)
- Bureau de représentation : 2 véhicules de service (OI).

Art. 8 — Est fixé comme suit le nombre de véhicules immatriculés au nom du personnel de statut diplomatique des missions diplomatiques ou consulaires et des représentations des organismes internationaux inscrits sur la liste diplomatique établie chaque année par le ministère des affaires étrangères sur présentation du passeport diplomatique d'origine.

Ces véhicules bénéficieront de l'exonération des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent, à l'exception des taxes perçues en contrepartie des prestations de service.

1 — Mission diplomatique :

- Chef de mission : 2 véhicules (CD)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (CD)

2 — Mission consulaire :

- Chef de mission : 1 véhicule (CC)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (CC)

3 — Représentation d'organisme international :

- Représentant : 1 véhicule (OI)
- Agent de statut diplomatique : 1 véhicule (OI).

Art. 9 — En dehors des véhicules visés aux articles 7 et 8, tout autre véhicule en dépassement du nombre fixé sera soumis aux droits et taxes en vigueur.

Art. 10 — Les véhicules visés aux articles 7 et 8 ne peuvent, sous peine de sanctions, être prêtés à des personnes étrangères aux missions diplomatiques ou consulaires et aux représentations des organismes internationaux.

En cas de vente ou de cession, lesdits véhicules doivent faire l'objet d'une déclaration en douane et au service des transports routiers et acquitter les droits et taxes en vigueur.

Art. 11 — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures, notamment les arrêtés n° 19/MTP/TP du 21 septembre 1960, n° 1/PM du 8 janvier 1961 et prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 12. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-158 du 25 août 1975 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 constituant loi de finances pour l'exercice 1975,

DECRETE :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte au Canada (Ottawa).

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 août 1975

Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-162 du 9 septembre 1975 portant nomination d'un directeur de SORAD au ministère de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure abrogé le décret n° 70-116 du 16 mai 1970 portant nomination.